

Mise à jour Barry

## **Protection contre les chutes : Références normatives du Québec**

MAJB mai 2009

### **Thème 1 Références normatives**

- Loi sur la santé et la sécurité du travail
- Règlement sur la santé et la sécurité du travail
- Code de sécurité pour les travaux de construction
- Normes CSA Z259
- Site web de références

© Éditeur officiel du Québec  
Ce document n'a pas de valeur officielle.

*Dernière version disponible*  
**À jour au 15 avril 2009**

L.R.Q., chapitre S-2.1

## **LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL**

### **CHAPITRE II**

#### **CHAMP D'APPLICATION**

Objet de la loi.

**2.** La présente loi a pour objet l'élimination à la source même des dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs.

Participation du travailleur et des employeurs.

Elle établit les mécanismes de participation des travailleurs et de leurs associations, ainsi que des employeurs et de leurs associations à la réalisation de cet objet.

1979, c. 63, a. 2.

Moyens et équipements de protection.

**3.** La mise à la disposition des travailleurs de moyens et d'équipements de protection individuels ou collectifs, lorsque cela s'avère nécessaire pour répondre à leurs besoins particuliers, ne doit diminuer en rien les efforts requis pour éliminer à la source même les dangers pour leur santé, leur sécurité et leur intégrité physique.

1979, c. 63, a. 3.

**49.** Le travailleur doit:

1° prendre connaissance du programme de prévention qui lui est applicable;

2° prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique;

3° veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité des lieux de travail;

4° se soumettre aux examens de santé exigés pour l'application de la présente loi et des règlements;

5° participer à l'identification et à l'élimination des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles sur le lieu de travail;

6° collaborer avec le comité de santé et de sécurité et, le cas échéant, avec le comité de chantier ainsi qu'avec toute personne chargée de l'application de la présente loi et des règlements.

1979, c. 63, a. 49.

## **SECTION II**

### **L'EMPLOYEUR**

#### *§ 1. — Droits généraux*

Droits de l'employeur.

**50.** L'employeur a notamment le droit, conformément à la présente loi et aux règlements, à des services de formation, d'information et de conseil en matière de santé et de sécurité du travail.

1979, c. 63, a. 50.

#### *§ 2. — Obligations générales*

Obligations de l'employeur.

**51.** L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur. Il doit notamment:

1° s'assurer que les établissements sur lesquels il a autorité sont équipés et aménagés de façon à assurer la protection du travailleur;

2° désigner des membres de son personnel chargés des questions de santé et de sécurité et en afficher les noms dans des endroits visibles et facilement accessibles au travailleur;

3° s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé du travailleur;

4° contrôler la tenue des lieux de travail, fournir des installations sanitaires, l'eau potable, un éclairage, une aération et un chauffage convenable et faire en sorte que les repas pris sur les lieux de travail soient consommés dans des conditions hygiéniques;

5° utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur;

6° prendre les mesures de sécurité contre l'incendie prescrites par règlement;

7° fournir un matériel sécuritaire et assurer son maintien en bon état;

8° s'assurer que l'émission d'un contaminant ou l'utilisation d'une matière dangereuse ne porte atteinte à la santé ou à la sécurité de quiconque sur un lieu de travail;

9° informer adéquatement le travailleur sur les risques reliés à son travail et lui assurer la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié;

10° afficher, dans des endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs, les informations qui leur sont transmises par la Commission, l'agence et le médecin responsable, et mettre ces informations à la disposition des travailleurs, du comité de santé et de sécurité et de l'association accréditée;

11° fournir gratuitement au travailleur tous les moyens et équipements de protection individuels choisis par le comité de santé et de sécurité conformément au paragraphe 4° de l'article 78 ou, le cas échéant, les moyens et équipements de protection individuels ou collectifs déterminés par

règlement et s'assurer que le travailleur, à l'occasion de son travail, utilise ces moyens et équipements;

12° permettre aux travailleurs de se soumettre aux examens de santé en cours d'emploi exigés pour l'application de la présente loi et des règlements;

13° communiquer aux travailleurs, au comité de santé et de sécurité, à l'association accréditée, au directeur de santé publique et à la Commission, la liste des matières dangereuses utilisées dans l'établissement et des contaminants qui peuvent y être émis;

14° collaborer avec le comité de santé et de sécurité ou, le cas échéant, avec le comité de chantier ainsi qu'avec toute personne chargée de l'application de la présente loi et des règlements et leur fournir tous les renseignements nécessaires;

15° mettre à la disposition du comité de santé et de sécurité les équipements, les locaux et le personnel clérical nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions.

1979, c. 63, a. 51;; 1992, c. 21, a. 303;; 2001, c. 60, a. 167;; 2005, c. 32, a. 308.

L.R.Q., chapitre I-9

## **LOI SUR LES INGÉNIEURS**

### **SECTION II**

#### **EXERCICE DE LA PROFESSION D'INGÉNIEUR**

Champ de la pratique.

2. Les travaux de la nature de ceux ci-après décrits constituent le champ de la pratique de l'ingénieur:

- a) les chemins de fer, les voies publiques, les aéroports, les ponts, les viaducs, les tunnels et les installations reliés à un système de transport, dont le coût excède 3 000 \$;
- b) les barrages, les canaux, les havres, les phares et tous les travaux relatifs à l'amélioration, à l'aménagement ou à l'utilisation des eaux;
- c) les travaux électriques, mécaniques, hydrauliques, aéronautiques, électroniques, thermiques, nucléaires, métallurgiques, géologiques ou miniers ainsi que ceux destinés à l'utilisation des procédés de chimie ou de physique appliquée;
- d) les travaux d'aqueduc, d'égout, de filtration, d'épuration, de disposition de déchets ou autres travaux du domaine du génie municipal dont le coût excède 1 000 \$;
- e) les fondations, la charpente et les systèmes électriques ou mécaniques des édifices dont le coût excède 100 000 \$ et des édifices publics au sens de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics ( chapitre S-3);
- f) les constructions accessoires à des travaux de génie et dont la destination est de les abriter;
- g) les fausses charpentes et autres ouvrages temporaires utilisés durant la réalisation de travaux de génie civil;
- h) la mécanique des sols nécessaire à l'élaboration de travaux de génie;
- i) les ouvrages ou équipements industriels impliquant la sécurité du public ou des employés.S. R. 1964, c. 262, a. 2; 1973, c. 60, a. 2.

© Éditeur officiel du Québec  
Ce document n'a pas de valeur officielle.

*Dernière version disponible*

**Incluant la Gazette officielle du 1er avril 2009**

c. S-2.1, r.19.01

## **Règlement sur la santé et la sécurité du travail**

### **Loi sur la santé et la sécurité du travail**

(L.R.Q., c. S-2.1, a. 223, 1<sup>er</sup> al., par. 1°, 3°, 4°, 7° à 16°, 18° à 21.1°, 41° et 42°, 2<sup>e</sup> al. et 3<sup>e</sup> al.) .

**9. Ouvertures horizontales :** Les excavations, les puits ou les bassins présentant un danger de chute doivent être solidement recouverts ou protégés par des garde-corps sur tous les côtés exposés.

Il en est de même des cuves, des bacs, des réservoirs, des bassins et des autres récipients qui servent à l'entreposage ou au mélange de matières, qui sont ouverts et dont l'ouverture est à moins de 750 millimètres au-dessus du plancher ou de la plate-forme de travail.

Le présent article ne s'applique pas aux bassins utilisés à des fins de loisirs ou de pisciculture.

D. 885-2001, a. 9.

**10. Ouvertures verticales :** Toute ouverture pratiquée dans un mur qui présente un danger de chute pour un travailleur ou pour tout objet doit être pourvue d'un garde-corps ou d'un écran de protection.

D. 885-2001, a. 10.

**11. Exceptions :** Les articles 9 et 10 ne s'appliquent pas lorsque l'utilisation d'un couvercle, d'un garde-corps ou d'un écran de protection a pour effet d'empêcher l'accomplissement d'une tâche qui ne pourrait raisonnablement être exécutée autrement.

Dans un tel cas, le couvercle, le garde-corps ou l'écran de protection peut être retiré, mais uniquement pendant la durée des travaux. Le port d'un harnais de sécurité est alors obligatoire pour tout travailleur exposé à un danger de chute dans l'ouverture, sauf si le travailleur est protégé par un autre dispositif qui lui assure une sécurité équivalente ou par un filet de sécurité.

D. 885-2001, a. 11.

**12. Garde-corps :** Tout garde-corps incorporé à un bâtiment, à l'exception de celui dont est muni un équipement, doit être conforme au Code national du bâtiment tel qu'il se lit au moment de son installation.

Les autres garde-corps doivent être conçus, construits et installés de façon à résister aux charges minimales suivantes :

1° une charge ponctuelle horizontale de 0,55 kilonewton appliquée en un point quelconque de la lisse supérieure ;

2° une charge verticale de 1,5 kilonewton, par mètre linéaire, appliquée à la lisse supérieure.

De plus, de tels garde-corps doivent posséder une lisse supérieure située entre 900 millimètres et 1 100 millimètres du plancher et au moins une lisse intermédiaire fixée à la mi-distance entre la lisse supérieure et le plancher.

La lisse intermédiaire peut être remplacée par des balustres ou des panneaux.

D. 885-2001, a. 12.

**13. Plinthe :** Lorsqu'il y a danger de chute d'objets pouvant causer des blessures, les garde-corps doivent également posséder une plinthe au niveau du plancher d'au moins 100 millimètres de hauteur.

D. 885-2001, a. 13.

**23. Échelles fixes :** Les échelles fixes utilisées pour remplacer les escaliers de service doivent :

1° être de construction sûre et être fixées assez solidement pour supporter une masse de 90 kilogrammes au centre des échelons avec un facteur de sécurité de 4 ;

2° s'il s'agit d'échelles de plus de 9 mètres, comporter des paliers de repos munis de garde-corps à tous les 6 mètres au moins ;

3° avoir un espace libre d'au moins 150 millimètres à l'arrière des échelons ;

4° avoir un espace libre d'au moins 800 millimètres à l'avant et d'au moins 375 millimètres de chaque côté, mesuré à partir du centre d'un échelon ;

5° dépasser le palier supérieur d'au moins 900 millimètres ;

6° être pourvues de garde-corps entourant l'ouverture du plancher avec une barrière amovible donnant accès à l'échelle ;

7° être pourvues de crinolines, de cages ou d'un dispositif antichute conforme à la norme Fall Arresters, Vertical Lifelines and Rails, CAN/CSA Z259.2.1-98, s'il y a danger de chute de plus de 6 mètres.

Les paragraphes 3° et 4° du premier alinéa ne s'appliquent qu'aux échelles fixes installées ou modifiées à compter du 2 août 2001.

D. 885-2001, a. 23.

**24. Exception :** Malgré le paragraphe 2° de l'article 23, les échelles permanentes desservant les tours élevées, les châteaux d'eau et les autres constructions élevées où les travailleurs n'ont accès qu'occasionnellement peuvent ne pas comporter de paliers de repos.

D. 885-2001, a. 24.

**25. Conformité à la norme :** Toute échelle portative et tout escabeau utilisés sur un lieu de travail doivent être conformes à la norme Échelles portatives, CAN3-Z11-M81.

Toutefois, les échelles portatives et les escabeaux en usage le 2 août 2001 peuvent également être utilisés, s'ils sont en bon état et s'ils sont conformes à la norme Portable Ladders, ACNOR Z11-1969.

Le présent article ne s'applique pas aux escabeaux de verger à 3 montants.

D. 885-2001, a. 25.

**26. Conditions d'utilisation :** Toute échelle portative doit :

1° reposer sur une base solide et prendre appui, au sommet, sur ses 2 montants ;

2° être maintenue fermement en position par une ou plusieurs personnes, si elle n'est pas fixée solidement et si sa longueur est égale ou supérieure à 9 mètres ;

3° être installée à l'abri de tout choc ou glissement qui risquerait de la déséquilibrer ;

4° lorsqu'elle n'est pas fixée solidement, être inclinée de façon telle que la distance horizontale entre le pied de l'échelle et le plan vertical de son support supérieur soit approximativement entre le quart et le tiers de la longueur de l'échelle entre ses supports ;

5° si elle est utilisée comme moyen d'accès:

a) être solidement fixée en place ;

- b) dépasser le palier supérieur d'au moins 900 millimètres ;
  - c) avoir un espace libre d'au moins 150 millimètres à l'arrière des échelons ;
- 6° être placée de façon telle qu'il y ait un espace libre suffisant à sa base pour y permettre un accès sécuritaire ;
- 7° ne jamais servir comme support horizontal ;
- 8° ne pas être reliée à une autre, bout à bout, par enture ;
- 9° être en bois ou faite d'un autre matériau isolant lorsqu'elle est utilisée près de conducteurs électriques ;
- 10° être d'une longueur qui permet au travailleur d'accomplir son travail sans avoir à se placer sur les 2 derniers échelons ;
- 11° ne pas être placée sur un échafaudage, une plate-forme élévatrice, dans une nacelle aérienne ou un godet, sur des boîtes, des barils ou devant une porte s'ouvrant sur celle-ci.

D. 885-2001, a. 26.

**27. Longueur maximale :** La longueur d'une échelle portative à coulisse de 2 sections ou plus, mesurée le long des montants, ne peut excéder 15 mètres.

D. 885-2001, a. 27.

28. Escabeau : Tout escabeau utilisé sur un lieu de travail doit :

- 1° être en bois ou fait d'un autre matériau isolant lorsqu'il est utilisé près de conducteurs électriques ;
- 2° avoir ses montants complètement ouverts et son dispositif de retenue en position verrouillée.

D. 885-2001, a. 28.

**29. Utilisation prohibée :** La plate-forme et la tablette d'un escabeau portatif ne doivent jamais être utilisées comme échelon.

D. 885-2001, a. 29.

**30. Mesure de sécurité :** Le travailleur doit toujours faire face à l'échelle ou à l'escabeau en montant ou en descendant.

D. 885-2001, a. 30.

**31. Passerelles et plates-formes fixes :** Les passerelles et les plates-formes fixes doivent :

- 1° ne pas être soumises à des charges supérieures à celles spécifiées par le fabricant ou par un ingénieur ;
- 2° être munies de garde-corps conformes aux articles 12 et 13 sur les côtés exposés aux chutes, si leur hauteur au-dessus du sol ou du plancher est supérieure à 450 millimètres, sauf s'il s'agit d'un quai de débarquement ou d'une plate-forme de chargement ;
- 3° lorsqu'elles sont à claire-voie et situées à plus de 1,8 mètre au-dessus du plancher ou du sol, ne pas comporter d'ouverture telle qu'une sphère de 30 millimètres de diamètre puisse passer au travers ;
- 4° avoir au moins 600 millimètres de largeur pour les passerelles ou les plates-formes installées ou modifiées à compter du 2 août 2001 ;
- 5° avoir un espace libre d'au moins 2 mètres au-dessus et en dessous, à moins que le danger ne soit signalé.

D. 885-2001, a. 31.

**32. Installation d'échafaudage :** Lorsque les travailleurs ne peuvent exécuter leurs travaux du sol ou d'une surface solide, des échafaudages ou des appareils conçus et construits pour le levage des personnes doivent être utilisés.

Toutefois, l'utilisation d'une échelle ou d'un escabeau est permise pour des travaux de courte durée.

D. 885-2001, a. 32.

**33. Conditions d'utilisation :** Les échafaudages doivent toujours être conçus en fonction du travail à exécuter et des risques d'accidents. Ils doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° ils sont conçus, construits, entretoisés, contreventés et entretenus de manière à supporter les charges et les efforts auxquels ils sont soumis et à résister à la poussée des vents ;
- 2° ils possèdent un facteur de sécurité d'au moins 4 pour chacun des éléments constituant ;
- 3° ils reposent sur des sols ou des assises solides ;

4° ils sont munis de garde-corps lorsque les travailleurs qui s'y trouvent sont exposés à un danger de chute de plus de 3 mètres.

Les garde-corps dont sont munis les échafaudages peuvent être temporairement enlevés, s'ils ont pour effet d'empêcher l'accomplissement d'une tâche qui ne pourrait raisonnablement être exécutée autrement. Dans ce cas, le port d'un harnais de sécurité est obligatoire pour le travailleur et l'aire de travail doit être délimitée de manière à empêcher l'accès aux personnes qui n'y travaillent pas.

D. 885-2001, a. 33.

#### **SECTION IV MESURES DE SÉCURITÉ EN CAS D'URGENCE**

**34. Plan d'évacuation :** Dans tout établissement, un plan d'évacuation en cas d'urgence doit être établi et mis en application, le cas échéant.

D. 885-2001, a. 34.

**35. Exercices :** Des exercices de sauvetage et d'évacuation doivent être tenus au moins une fois l'an. Ces exercices sont adaptés aux risques que présente l'établissement ainsi qu'à la nature des activités qui y sont exercées.

D. 885-2001, a. 35.

#### **SECTION XXIII MANUTENTION ET TRANSPORT DU MATÉRIEL**

**261. Levage d'un travailleur :** Le levage d'un travailleur à l'aide d'une grue mobile est permis si les conditions prévues à l'article 3.10.7 du Code de sécurité pour les travaux de construction (c. S-2.1, r.6) tel qu'il se lit au moment où il s'applique, sont respectées.

Le levage d'un travailleur à l'aide d'un chariot élévateur doit s'effectuer conformément à la norme Norme de sécurité concernant les chariots élévateurs à petite levée et à grande levée, ASME B56.1 (1993-A.1995).

De plus, chaque travailleur doit porter un harnais de sécurité conforme aux articles 347 et 348.

D. 885-2001, a. 261; D. 1120-2006, a. 5.

**262. Engin élévateur à nacelle :** Tout engin élévateur à nacelle doit être conçu, fabriqué et monté sur un véhicule porteur conformément à la norme CSA C225 ou à la norme ANSI A92.2, applicable au moment de sa fabrication.

D. 885-2001, a. 262; D. 1120-2006, a. 6.

**263. Engin élévateur à nacelle - conception et fabrication :** Tout engin élévateur à nacelle conçu et fabriqué avant novembre 1976 doit :

1° être équipé d'un bouton d'arrêt d'urgence situé à portée de main du travailleur qui prend place dans la nacelle ;

2° être monté sur un véhicule porteur qui doit fournir un appui stable et structurellement adéquat lorsque la nacelle est utilisée.

D. 885-2001, a. 263; D. 1120-2006, a. 6.

**263.1. Engin élévateur à nacelle - formation :** Tout travailleur qui conduit un engin élévateur à nacelle doit recevoir une formation conformément aux articles 10.11 à 10.11.3 de la norme Engins élévateurs à nacelle portés sur véhicule, CSA C225-00, et plus particulièrement sur les méthodes d'utilisation reliées au fonctionnement en mouvement du véhicule porteur de l'engin élévateur à nacelle.

D. 1120-2006, a. 6.

**264. Protection contre les chutes :** Le port d'un harnais de sécurité est obligatoire pour tout travailleur qui prend place dans la nacelle d'un engin élévateur, sauf si le travailleur est protégé par un autre dispositif lui assurant une sécurité équivalente.

Le harnais de sécurité doit être muni d'un absorbeur d'énergie et d'un lien de retenu ancré au point d'ancrage indiqué par le fabricant ou à tout autre point d'ancrage indépendant de la nacelle et qui offre une résistance à la rupture d'au moins 18 kilonewtons par travailleur qui y est ancré.

D. 885-2001, a. 264.

## **SECTION XXVIII**

### **AUTRES TRAVAUX À RISQUE PARTICULIER**

**322. Travaux dans un lieu isolé :** Lorsqu'un travailleur exécute seul un travail dans un lieu isolé où il lui est impossible de demander de l'assistance, une méthode de surveillance efficace, intermittente ou continue, doit être mise en application.

D. 885-2001, a. 322.

**323. Travaux de maintenance ou de réparation :** Lors des travaux de maintenance ou de réparation, les mesures de sécurité suivantes doivent être prises :

1° isoler la zone dangereuse d'une machine en opération ou protéger les travailleurs qui se trouvent à proximité ;

2° délimiter les lieux où s'effectuent ces travaux afin de protéger toute personne susceptible d'être exposée à un danger.

D. 885-2001, a. 323.

**324. Travaux présentant un danger de chute :** Les travaux de maintenance, de réparation ou de déblocage présentant un danger de chute doivent être effectués à l'aide d'échafaudages, de plates-formes de travail, de passerelles, d'échelles portatives, de harnais de sécurité ou d'un autre équipement approprié.

D. 885-2001, a. 324.

**346. Dispositifs de protection contre les chutes :** Le port d'un harnais de sécurité est obligatoire pour tout travailleur exposé à une chute de plus de 3 mètres de sa position de travail, sauf si le travailleur est protégé par un autre dispositif lui assurant une sécurité équivalente ou par un filet de sécurité, ou lorsqu'il ne fait qu'utiliser un moyen d'accès ou de sortie.

D. 885-2001, a. 346.

**347. Harnais de sécurité :** Un harnais de sécurité doit être conforme à la norme Harnais de sécurité, CAN/CSA Z259.10-M90 et être utilisé avec l'un des systèmes suivants :

1° un absorbeur d'énergie auquel est relié un cordon d'assujettissement ne permettant pas une chute libre de plus de 1,2 mètre ;

2° un enrouleur-dérouleur qui inclut un absorbeur d'énergie ou qui y est relié.

L'absorbeur d'énergie doit être conforme à la norme Absorbeurs d'énergie pour dispositifs antichutes, CAN/CSA Z259.11-M92.

Le cordon d'assujettissement doit être conforme à la norme Ceintures de sécurité et cordons d'assujettissement, CAN/CSA-Z259.1-95.

L'enrouleur-dérouleur doit être conforme à la norme Dispositifs antichutes, descendeurs et cordes d'assurance, ACNOR Z259.2-M1979.

D. 885-2001, a. 347.

**348. Point d'attache :** Le point d'attache du cordon d'assujettissement d'un harnais de sécurité doit être fixé de l'une ou l'autre des façons suivantes :

1° ancré à un élément ayant une résistance à la rupture d'au moins 18 kilonewtons ;

2° attaché à un coulisseau conforme à la norme Dispositifs antichutes, descendeurs et cordes d'assurance, ACNOR Z259.2-M1979 ;

3° attaché à un système de corde d'assurance horizontale et d'ancrages, conçu par un ingénieur, ainsi qu'en fait foi un plan ou une attestation disponible sur les lieux mêmes du travail.

D. 885-2001, a. 348.

**349. Corde d'assurance verticale :** Une corde d'assurance verticale doit :

1° être conforme à la norme Dispositifs antichutes, descendeurs et cordes d'assurance, ACNOR Z259.2-M1979 ;

2° être utilisée par une seule personne ;

3° avoir une longueur inférieure à 90 mètres ;

4° être fixée à un ancrage individuel ayant une résistance à la rupture d'au moins 18 kilonewtons ;

5° être protégée de manière à ne pas entrer en contact avec une arête vive ;

6° être exempte de noeuds, d'épissures, sauf aux extrémités de la corde, et d'imperfections.

Aux fins de l'application du paragraphe 6, on entend par « épissures », des fils d'une corde qui sont entrelacés pour former une boucle à l'extrémité de la corde.

D. 885-2001, a. 349; D. 510-2008, a. 4.

**350. Ceinture de sécurité :** Lorsqu'une ceinture de sécurité est mise à la disposition d'un travailleur, celle-ci ne peut être utilisée que pour limiter le déplacement du travailleur ou pour le maintenir dans sa position de travail.

Une telle ceinture doit être conforme à la norme Ceintures de sécurité et cordons d'assujettissement, CAN/CSA-Z259.1-95.

Une ceinture de sécurité ne peut être utilisée comme équipement de protection individuel servant à arrêter la chute d'un travailleur.

D. 885-2001, a. 350.

**351. Échafaudage volant :** Lorsque le travailleur utilise un échafaudage volant suspendu à 4 câbles de levage, le point d'attache du cordon d'assujettissement doit être fixé de l'une des façons suivantes :

- 1° en l'ancrant à un élément de plate-forme ayant une résistance à la rupture d'au moins 18 kilonewtons ;
- 2° en le reliant à un câble métallique d'au moins 8 millimètres de diamètre, fixé aux extrémités et au centre de la plate-forme.

D. 885-2001, a. 351.

**352. Mousqueton et cran de sûreté :** Lorsque le cordon d'assujettissement comporte à son extrémité un mousqueton à bec de canard, ce mousqueton doit être muni d'un cran de sûreté autoverrouillant.

D. 885-2001, a. 352.

**353. Filet de sécurité :** Un filet de sécurité doit être utilisé dans les cas suivants :

- 1° lorsque le port d'un harnais de sécurité gêne le travailleur ou présente un danger pour sa sécurité ;
- 2° lorsque la protection offerte par le harnais de sécurité et le vêtement de flottaison individuel n'est pas suffisante en raison de la nature du travail.

D. 885-2001, a. 353.

**354. Utilisation du filet de sécurité :** Le filet de sécurité doit :

- 1° être placé de façon à empêcher une personne de tomber de plus de 6 mètres de hauteur en chute libre ;
- 2° être d'une surface suffisante pour intercepter une personne en cas de chute ;
- 3° pouvoir supporter une masse de 115 kilogrammes tombant de la hauteur maximale de 6 mètres avec un facteur de sécurité de 3 ;
- 4° être assez souple pour « faire poche » et retenir une personne en cas de chute ;
- 5° résister à l'action des agents atmosphériques ;
- 6° être libre de tout débris ;
- 7° être fait de mailles d'environ 150 millimètres sur 150 millimètres ;

8° être installé de telle manière que, lors de son utilisation, la personne qui y chute ne pourra heurter un obstacle situé au-dessus ou en dessous du filet ou être heurtée par un quelconque objet.

D. 885-2001, a. 354.

© Éditeur officiel du Québec  
Ce document n'a pas de valeur officielle.

*Dernière version disponible*  
**Incluant la Gazette officielle du 1er avril 2009**

c. S-2.1, r.6

## **Code de sécurité pour les travaux de construction**

### **Loi sur la santé et la sécurité du travail**

(L.R.Q., c. S-2.1)

#### **§ 2.9. Protection contre les chutes**

**2.9.1. Mesures de sécurité :** *Tout travailleur doit être protégé contre les chutes dans les cas suivants :*

- 1° *s'il est exposé à une chute de plus de 3 mètres de sa position de travail ;*
- 2° *s'il risque de tomber :*
  - a) *dans un liquide ou une substance dangereuse ;*
  - b) *sur une pièce en mouvement ;*
  - c) *sur un équipement ou des matériaux présentant un danger ;*
  - d) *d'une hauteur de 1,2 mètre ou plus lorsqu'il utilise une brouette ou un véhicule.*

*Dans de tels cas et sous réserve de l'article 2.9.2, une ou plusieurs des mesures suivantes doivent être prises par l'employeur pour assurer la sécurité du travailleur :*

- 1° *modifier la position de travail du travailleur de manière à ce que celui-ci exécute son travail à partir du sol ou d'une autre surface où il n'y a aucun risque de chute ;*
- 2° *installer un garde-corps ou un système qui, en limitant les déplacements du travailleur, fait en sorte que celui-ci cesse d'être exposé à une chute ;*
- 3° *utiliser un moyen ou un équipement de protection collectif, tel un filet de sécurité ;*
- 4° *s'assurer que le travailleur porte, à l'occasion de son travail, un harnais de sécurité conforme à l'article 2.10.12. ;*
- 5° *utiliser un autre moyen qui assure une sécurité équivalente au travailleur.*

R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 6, a. 2.9.1; D. 329-94, a. 6; D. 35-2001, a. 5.

**2.9.2. Installation d'un garde-corps :** Un garde-corps doit être placé en bordure du vide, sur les côtés d'un plancher, d'un toit, d'une plate-forme, d'un échafaudage, d'un escalier ou d'une rampe, autour d'une excavation ou de tout endroit en général d'où un travailleur risque de tomber :

1° soit dans l'eau ;

2° soit d'une hauteur de 1,2 mètre ou plus lorsqu'il utilise une brouette ou un véhicule ;

3° soit d'une hauteur de plus de 5 mètres à partir du pourtour d'un toit et de 3 mètres dans les autres cas.

Cependant, un tel garde-corps peut être enlevé pendant les travaux s'il gêne leur exécution. Dans ce cas, le port d'un harnais de sécurité conforme à l'article 2.10.12. est obligatoire pour le travailleur et l'aire de travail doit être délimitée de manière à empêcher l'accès aux personnes qui n'y travaillent pas, notamment au moyen d'une barrière continue ou de tréteaux d'une hauteur minimale de 0,7 mètre.

R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 6, a. 2.9.2; D. 995-91, a. 2; D. 35-2001, a. 5.

**2.9.3. Filet de sécurité :** Lorsqu'un filet de sécurité est installé, celui-ci doit :

1° être placé de façon à empêcher une personne de tomber de plus de 6 mètres de hauteur en chute libre ;

2° être d'une surface suffisante pour intercepter une personne en cas de chute ;

3° pouvoir supporter une masse de 115 kilogrammes tombant de la hauteur maximale de 6 mètres avec un coefficient de sécurité de 3 ;

4° être assez souple pour « faire poche » et retenir une personne en cas de chute ;

5° résister à l'action des agents atmosphériques ;

6° être libre de tout débris ;

7° être fait de mailles d'environ 150 millimètres x 150 millimètres ;

8° être installé de telle manière que, lors de son utilisation, la personne qui y chute ne pourra heurter un obstacle situé au-dessus ou en dessous du filet ou être heurtée par un quelconque objet.

R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 6, a. 2.9.3; D. 995-91, a. 2; D. 35-2001, a. 5.

2.9.4. *Abrogé.*

*R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 6, a. 2.9.4; D. 329-94, a. 6.*

*§ 2.9. Protection contre les chutes*

**2.10.12. Harnais de sécurité :**

1° Un harnais de sécurité doit être conforme à la norme Harnais de sécurité CAN/CSA Z259.10-M90 et être utilisé avec l'un des systèmes suivants :

- a) un absorbeur d'énergie auquel est relié un cordon d'assujettissement ne permettant pas une chute libre de plus de 1,2 mètre ;
- b) un enrouleur-dérouleur qui inclut un absorbeur d'énergie ou qui y est relié.

L'absorbeur d'énergie doit être conforme à la norme Absorbeurs d'énergie pour dispositifs antichutes CAN/CSA Z259.11-M92.

Le cordon d'assujettissement doit être conforme à la norme Ceintures de sécurité et cordons d'assujettissement CAN/CSA-Z259.1-95.

L'enrouleur-dérouleur doit être conforme à la norme Dispositifs antichutes, descendeurs et cordes d'assurance ACNOR Z259.2-M1979.

2° Le point d'attache de l'enrouleur-dérouleur doit être ancré à un élément ayant une résistance à la rupture d'au moins 18 kilonewtons.

3° Le point d'attache du cordon d'assujettissement doit être fixé de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- a) ancré à un élément ayant une résistance à la rupture d'au moins 18 kilonewtons ;
- b) attaché à un coulisseau conforme à la norme Dispositifs antichutes, descendeurs et cordes d'assurance ACNOR Z259.2-M1979, relié à une corde d'assurance verticale ou ancré à un élément ayant une résistance à la rupture d'au moins 18 kilonewtons ;
- c) attaché à un système de corde d'assurance horizontale et d'ancrages conçu par un ingénieur, ainsi qu'en fait foi un plan ou une attestation disponible sur les lieux mêmes du chantier de construction ;
- d) attaché à une corde d'assurance horizontale conforme aux normes minimales suivantes :

- i. ce câble est un câble d'acier d'un diamètre minimum de 12 mm relâché selon un angle minimum de 1 vertical pour 12 horizontal, soit 5° par rapport à l'horizontal ;
- ii. sa portée entre les ancrages ne peut être supérieure à 12 m ;
- iii. il est fixé à des ancrages ayant une résistance à la rupture d'au moins 90 kilonewtons ;
- iv. il ne peut être utilisé par plus de deux travailleurs à la fois.

Toutefois, lorsque le travailleur utilise un échafaudage volant suspendu à 4 câbles de levage, le point d'attache du cordon d'assujettissement doit être :

- a) soit ancré à un élément de la plate-forme ayant une résistance à la rupture d'au moins 18 kilonewtons ;
- b) soit relié à un câble métallique d'au moins 8 millimètres de diamètre, fixé aux extrémités et au centre de la plate-forme.

4° Lorsque le cordon d'assujettissement comporte à son extrémité un mousqueton à bec de canard, celui-ci doit être muni d'un cran de sûreté auto-verrouillant. Un tel cran de sûreté n'est toutefois pas obligatoire dans le cas des travailleurs affectés à l'assemblage du treillis de barres d'armature qui supporte un mur ou une colonne, si ces travailleurs utilisent un équipement de positionnement. Dans un tel cas, au moins une des mesures prévues aux paragraphes 3° et 4° du deuxième alinéa de l'article 2.9.1 doit également être prise.

Dans le présent article, on entend par « équipement de positionnement », un cordon d'assujettissement constitué d'anneaux métalliques ayant une longueur inférieure à 400 millimètres et muni, à une extrémité, d'un mousqueton à bec de canard et relié, à l'autre extrémité, à une ceinture de sécurité ou au harnais de sécurité porté par le travailleur.

5° Une corde d'assurance verticale doit être conforme à la norme Dispositifs antichutes, descendeurs et cordes d'assurance ACNOR Z 259.2-M1979 et doit :

- a) être utilisée par une seule personne ;
- b) avoir une longueur inférieure à 90 mètres ;
- c) être fixée à un ancrage individuel ayant une résistance à la rupture d'au moins 18 kilonewtons ou être attachée à une corde d'assurance horizontale conformément aux sous-paragraphes c ou d du paragraphe 3 ;
- d) ne jamais être en contact avec une arête vive.

6° Dans le cas où un travailleur affecté au montage ou à la vérification de pylônes utilise un harnais de sécurité, ce harnais doit être conforme à la norme Harnais de sécurité CAN/CSA-Z259.10-M90 et être utilisé avec l'un des systèmes suivants :

- a) un absorbeur d'énergie auquel sont reliés deux cordons d'assujettissement, dont un doit être constamment attaché ;
- b) un absorbeur d'énergie auquel est relié un cordon d'assujettissement attaché par un coulisseau à une corde d'assurance verticale ;
- c) un enrouleur-dérouleur qui inclut un absorbeur d'énergie ou qui y est relié.

L'absorbeur d'énergie, le cordon d'assujettissement et l'enrouleur-dérouleur sont conformes à la norme prévue au paragraphe 1, qui lui est applicable.

Lorsqu'il déplace la corde d'assurance ou la sangle de l'enrouleur-dérouleur au moyen d'une perche munie d'un crochet d'ancrage, le travailleur s'attache au pylône seulement au moyen de sa courroie de positionnement, qu'il fixe à une membrure métallique située au-dessus de lui.

R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 6, a. 2.10.12; D. 1959-86, a. 12; Erratum, 1987 G.O. 2, 1673; D. 53-90, a. 2; D. 807-92, a. 3; D. 329-94, a. 14; D. 1413-98, a. 5; D. 35-2001, a. 6.

### **Références normatives**

#### **Normes CSA/ACNOR**

**Z259.1-F05      Ceintures de travail et selles pour le maintien en position de travail et pour la limitation du déplacement**

Achat sur le site web de CSA et préface

<http://www.shopcsa.ca/onlinestore/GetCatalogItemDetails.asp?mat=2417826>

**Z259.10-F06      Harnais de sécurité**

Achat sur le site web de CSA et préface

<http://www.shopcsa.ca/onlinestore/GetCatalogItemDetails.asp?mat=2418328>

**Z259.11-F05      Absorbent d'énergie et cordons d'assujettissement**

Achat sur le site web de CSA et préface

<http://www.shopcsa.ca/onlinestore/GetCatalogItemDetails.asp?mat=2417829>

**Z259.12-F01      Accessoires de raccordement pour les systèmes personnels de protection contre les chutes (SPPCC)**

Achat sur le site web de CSA et préface

<http://www.shopcsa.ca/onlinestore/GetCatalogItemDetails.asp?mat=2415712>

**Z259.13-F04      Systèmes de corde d'assurance horizontale flexibles**

Achat sur le site web de CSA et préface

<http://www.shopcsa.ca/onlinestore/GetCatalogItemDetails.asp?mat=2417488>

**Z259.14-F01      Équipement de limitation de chutes pour grimper sur les poteaux de bois**

Achat sur le site web de CSA et préface

<http://www.shopcsa.ca/onlinestore/GetCatalogItemDetails.asp?mat=2415702>

**Z259.16-F04      Conception de systèmes actifs de protection contre les chutes**

Achat sur le site web de CSA et préface

<http://www.shopcsa.ca/onlinestore/GetCatalogItemDetails.asp?mat=2417563>

**Z259.2.1-F98      Dispositifs antichutes, cordes d'assurance verticales et guides**

Achat sur le site web de CSA et préface

<http://www.shopcsa.ca/onlinestore/GetCatalogItemDetails.asp?mat=2413792>

**Z259.2.2-F98 Dispositifs à cordon autorétractable pour dispositifs antichutes**

Achat sur le site web de CSA et préface

<http://www.shopcsa.ca/onlinestore/GetCatalogItemDetails.asp?mat=2413793>

**Z259.2.3-F99 Dispositifs descenseurs**

Achat sur le site web de CSA et préface

<http://www.shopcsa.ca/onlinestore/GetCatalogItemDetails.asp?mat=2413833>

**PLUS 1156-F Systèmes de protection contre les chutes: Notions pratiques essentielles**

Achat sur le site web de CSA et préface

<http://www.shopcsa.ca/onlinestore/GetCatalogItemDetails.asp?mat=2416482>

**Site de référence :**

**Commission de la santé et de la sécurité du travail**

<http://www.csst.qc.ca/portail/fr/>

**Association Canadien de Normalisation,**

<http://www.csa.ca/>

**Canada Occupational Health and Safety Regulations**

<http://laws.justice.gc.ca/en/L-2/SOR-86-304/index.html>

**United States department of Labor**

Authority for 1926 Subpart M - 1926 Subpart M

[http://osha.gov/pls/oshaweb/owadisp.show\\_document?p\\_table=STANDARDS&p\\_id=10922](http://osha.gov/pls/oshaweb/owadisp.show_document?p_table=STANDARDS&p_id=10922)

**The International Society for Fall Protection**

<http://www.isfp.org/>